



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/7
13 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-quatorzième session,
21-25 février 2000
point 7 c) ix) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR

Transmis par la Hongrie

Note : À sa quatre-vingt-treizième session (18-22 octobre 1999), le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) que les autorités douanières hongroises semblaient refuser dans certains cas d'accepter les carnets TIR à la suite de la suspension du régime TIR en cas de transit à travers la République fédérale de Yougoslavie, en application de l'article 26 de la Convention. Le représentant de la Hongrie a indiqué qu'il allait établir un bref document sur cette question, pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session (TRANS/WP.30/186, par. 70). Le secrétariat reproduit ci-après une note transmise par le Service des douanes hongroises pour examen par le Groupe de travail.

1. Le Service des douanes hongroises est au fait des problèmes résultant d'opérations de transit à travers la République fédérale de Yougoslavie et considère que la situation à la frontière avec ce pays est une question importante. Les vues du Service des douanes hongroises sur le régime de transit douanier TIR, exposées ci-après, sont fondées sur les dispositions pertinentes de la Convention TIR :

a) Si une opération TIR a commencé dans la République fédérale de Yougoslavie et si les autorités compétentes de cet État ont rempli le carnet TIR et apposé des scellements douaniers sur le compartiment de chargement, le Service des douanes hongroises n'acceptera pas le carnet TIR correspondant car une opération TIR ne peut être à l'heure actuelle établie dans la République fédérale de Yougoslavie. Étant donné que la procédure suivie par les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie, telle qu'elle est exposée ci-dessus, n'est pas conforme aux dispositions de la Convention TIR, le transit douanier ne peut commencer qu'en vertu d'un nouveau carnet TIR qui doit être établi à la frontière hongroise.

b) Si une opération TIR a commencé dans un État Partie contractante à la Convention et si, pendant le transit à travers la République fédérale de Yougoslavie, les scellements d'origine ont été rompus, de nouveaux scellements ont été apposés et les pages pertinentes du carnet TIR ont été remplies par les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie, le Service des douanes hongroises n'autorisera pas la continuation du transport TIR suspendu, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention. En conséquence, le carnet TIR en question ne sera pas accepté et la procédure de transit douanier devra commencer sous le couvert d'un nouveau carnet TIR qui devra être établi à la frontière hongroise comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Si une opération TIR a commencé dans un État Partie contractante à la Convention et si, pendant le transit à travers la République fédérale de Yougoslavie, les scellements d'origine sont demeurés intacts, le Service des douanes hongroises autorisera la continuation du transport TIR suspendu, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention. En conséquence, le carnet TIR en question sera accepté et l'opération TIR pourra reprendre à la frontière hongroise.

2. Des renseignements détaillés sur les procédures exposées ci-dessus ont été également transmis à l'IRU. Étant donné que lesdites procédures sont pleinement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention TIR, les autorités douanières hongroises ne voient aucune possibilité de les modifier.
